



ACVS

Agent Chargé des Visites de sûreté

// SÛRETÉ MARITIME

DURÉE : 21H00

Formation des agents de surveillance ayant une activité dans un port en vue de leur délivrer les connaissances nécessaires aux tâches et responsabilités qui leur incombent.

Public concerné	agent de sûreté effectuant les tâches de contrôle, surveillance, gardiennage dans les entreprises portuaires, les ports et les installations portuaires.
Durée	21h00 (3 jours)
Lieu	en centre de formation ou chez le client
Dispositif de suivi	feuille de présence signée chaque jour et attestation en fin de formation
Validation	- évaluation continue par l'instructeur - établissement d'un procès verbal attribuant le diplôme d'ACVS - attestation individuelle de formation délivrée après réussite

DÉROULEMENT DU PROGRAMME

- Contexte général, connaissance de l'environnement maritime et cadre d'emploi de l'agent de sûreté
- Principes généraux de la sûreté du transport maritime
- Connaissance des articles prohibés en matière de sûreté maritime ;
- Connaissance de l'environnement portuaire ;
- Connaissance générale des différents acteurs du transport maritime ;
- Dispositions réglementaires applicables en matière de sûreté du transport maritime et portuaire ;
- Compréhension du rôle de l'installation portuaire et de la zone d'accès restreint ;
- Rôle des services de l'État et des différents acteurs en matière de sûreté du transport maritime et portuaire ;
- Conditions d'attribution et de retrait du double agrément ;
- Déontologie des visites de sûreté ;
- Comportement vis-à-vis des personnes, palpation de sécurité ;
- Mise en œuvre des techniques de maintien d'intégrité lors de l'embarquement
- Moyens de détection des articles prohibés du transport maritime ;
- Emploi des équipements portables de détection de masse magnétique sur personnes avec démonstrations pratiques ;
- Emploi des équipements de détection de trace d'explosif ;
- Techniques de fouille des véhicules, y compris leur cargaison, d'un bagage, d'un conteneur ou d'une unité de charge pour vérifier l'absence d'articles prohibés ou de personnes non autorisées.

ACVS
// SÛRETÉ MARITIME



N° d'autorisation d'exercice CNAPS : Guyane FOR-973-2022-01-18-20170585849; Martinique FOR-972-2022-01-18-20170588599; Lille FOR-059-2022-01-05-20180585036; Lyon FOR-069-2022-02-06-20170590823; Mulhouse FOR-068-2022-02-27-20170592376; Marseille FOR-013-2022-02-23-20160582258; Nice FOR-006-2022-02-23-20160582285; Guadeloupe FOR-971-2022-01-18-20170586598; Toulouse FOR-031-2022-01-16-20170587238; Orly FOR-094-2023-04-12-20180587609; Réunion FOR-974-2023-07-30-20180663194; Mayotte FOR-973-2023-07-30-20180663202; Bordeaux FOR-033-2022-01-16-20170587223; Roissy CDG FOR-093-2022-07-21-20170611151; Nantes FOR-044-2023-07-04-20180638006

camasformation.fr